

SÉCURITÉ, PRÉVENTION INCENDIE

Index

	Page
1. Sécurité	1
1.1. Centre de contrôle, numéro d'urgences	1
1.2. Infirmerie	1
1.3. Surveillance	1
1.4. Dégagements / Zone de sécurité	1
1.5. Sécurité des installations et appareils techniques	1
1.6. Prévention des accidents du travail	1
1.7. Produits dangereux	2
1.8. Peinture	3
2. Prévention incendie et moyens de lutte contre le feu	4
2.1 Extincteurs	4
2.2 Matériaux de construction et de décoration – normes à respecter en matière d'inflammbilité	4
2.3 Bouteilles de gaz	4
2.4 Réservoirs à carburant à l'intérieur des locaux de Palexpo	5
2.5 Appareils producteurs de chaleur	5
2.6 Fumigènes	5

1. SECURITE

1.1 Centre de contrôle, numéro d'urgences

Au centre nerveux du Service de sécurité de Palexpo, un ordinateur reçoit en permanence toutes les informations sur le fonctionnement des installations techniques.

Tous les appels d'urgence aboutissent au numéro de téléphone d'urgence +41 (0)22 761 13 18 (**interne 1318**).

1.2 Infirmierie

Palexpo dispose de deux infirmieries:

- Halles 1 à 6: Centre de service ou infirmierie mobile
- Halle 7: Mezzanine

Le Service infirmier, en liaison directe avec les centres hospitaliers de la région, peut être joint par téléphone au centre de contrôle de Palexpo au

Tél. +41 (0)22 761 13 18 (interne 1318)
ou +41 (0)22 761 11 11 (interne 999).

1.3 Surveillance

1.3.1 Service de gardiennage privé

Toute personne devant assurer un service de gardiennage, de surveillance et de sécurité doit être obligatoirement accréditée auprès du:

Commissariat de Police

Service des Armes, Explosifs et Autorisations (SAA)

Chemin de la Gravière 5 Case postale 236
CH-1227 Les Acacias CH-1211 Genève 8

Armes et explosifs: Tél.: +41 (0)22 427 84 51
Fax: +41 (0)22 427 84 67

Autorisations: Tél.: +41 (0)22 427 84 54

armes@police.ge.ch
www.geneve.ch/police

1.3.2 Risques de vol

Il est de l'intérêt de chaque exposant de mettre en sécurité les objets de valeur se trouvant sur le stand et les petits objets qui pourraient être facilement dérobés après la fermeture de l'exposition. Palexpo décline toute responsabilité en cas de vol.

1.3.3 Objets suspects, menaces

Tout objet suspect remarqué dans un stand ou à proximité doit être immédiatement signalé au Service de sécurité de Palexpo, Tél. N° +41 (0)22 761 13 18 (interne 1318) ou +41 (0)22 761 11 11 (interne 999) qui prendra toutes mesures utiles.

Toute personne qui ferait l'objet de menaces en informera sans retard le Service de sécurité. Celui-ci interviendra avec toute la discrétion nécessaire.

1.4 Dégagements / zones de sécurité

Une zone de sécurité doit être obligatoirement respectée devant les issues de secours intégrées aux portes des halles; cette zone devra être libre de tout dépôt de marchandises et ne comporter aucun élément d'aménagement ni plancher:

Halles 1 à 6: profondeur de la zone de sécurité 4.00 m
largeur de la zone de sécurité 9.60 m

Halle 7: profondeur de la zone de sécurité 3.00 m
largeur égale à la largeur des portes

Toutes les halles:

Les allées menant aux sorties de secours doivent être rectilignes de bout en bout.

Les cloisons clôturant une exposition qui n'est pas délimitée par les murs de la halle doivent être munies, dans l'axe des passages de sécurité, de sorties de secours (plan à disposition auprès du Service de sécurité).

Toutes les allées doivent comporter une largeur de 3.00 m au minimum.

Les portes de secours doivent rester fermées pendant toute la durée de l'exposition et ne seront ouvertes qu'en cas d'urgence. Toute utilisation abusive de ces portes sera sanctionnée. La direction de Palexpo se réserve le droit de retirer au fautif sa carte d'exposant.

1.5 Sécurité des installations et appareils techniques

Les objets exposés et en démonstration doivent répondre aux prescriptions de:

- la Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT – RS 819.1) et son ordonnance d'exécution (OSIT – RS 819.11);
- les prescriptions sur la prévention des accidents de la SUVA/CNA.

L'exposant respectera également l'Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA – RS 832.30).

En cas de doute, l'exposant se renseignera auprès de cette dernière:

SUVA/CNA

Caisse Nationale Suisse d'Accidents

Fluhmattstrasse 1
CH-6002 Lucerne

Tél.: +41 0848 830 830
Fax: +41 0848 830 831
www.suva.ch

SUVA Genève

Rue Ami-Lullin 12
CH-1211 Genève 3

Tél.: +41 (0)22 707 84 04
Fax: +41 (0)22 707 85 05

Au surplus, les exposants se conformeront aux directives des responsables de la sécurité de Palexpo, qui ont la compétence de faire enlever ou modifier, aux frais de l'exposant, tout objet ou installation qui ne serait pas conforme aux prescriptions de sécurité. Palexpo décline toute responsabilité en cas d'accident et de dommage.

1.6 Prévention des accidents du travail

Le port du casque est obligatoire pour tous les travaux de construction lors desquels les travailleurs peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux, en particulier pour tous les travaux de construction.

- des stands recouverts d'un plafond ou toit en matériaux durs
- des stands de plus d'un niveau
- sous le rayon d'action des nacelles.

Le port de lunettes ou l'utilisation d'écrans protecteurs est obligatoire pour tous les travaux

- de soudure
- de meulage
- de coupage de métaux.

1.6.1 Soudage

(voir les règles de l'association suisse pour la technique du soudage - ci-après ASS)

Les bouteilles à gaz doivent être efficacement assurées contre les chutes. Les colliers, chaînes et sangles sont des moyens de fixation appropriés. Les gaz et fumées doivent être aspirés à la source de production et évacués sans danger.

Des armatures de sécurité conformes aux directives 541.1 de l'ASS seront placées sur les bouteilles de gaz sous pression des installations de soudage (cf feuillet 590.1 de l'ASS).

Les postes de soudage au gaz doivent être conformes aux directives 690.1 de l'ASS.

Les installations de soudage manuel à l'arc électrique sont assujetties aux directives 690.2 de l'ASS.

Le soudeur et son aide doivent porter des vêtements appropriés ainsi que des dispositifs de protection des yeux munis de verres teintés normalisés (voir «Emploi des dispositifs de protection des yeux», form. CNA 1884).

Les masques-filtres à particules sont utilisés pour protéger les soudeurs contre les fumées et les poussières. Ces masques sont nécessaires lorsque la taille des particules émises par les procédés en question est faible (<1mm).

En présence de fumée de soudage, il est recommandé d'utiliser au minimum un filtre à particules de la catégorie P2 ou un demi-masque à filtre de la catégorie FFP2 selon EN 143 / EN 149 (voir le tableau 2 du formulaire 44053, page 31 de la CNA).

Les dispositions mentionnées ci-dessus peuvent être obtenues auprès de

SUVA

Division sécurité au travail
Avenue de la Gare 23
CH - 1001 Lausanne

Tél.: +41 (0)21 310 81 11
Fax: +41 (0)21 310 81 10
www.suva.ch

ou

ASS

Association suisse pour la technique du soudage
St. Alban-Rheinweg 222
CH - 4052 Basel

Tél.: +41 (0)61 317 84 84
Fax: +41 (0)61 317 84 80
www.svsxass.ch

Pour toute commande de documents techniques, s'adresser à la SUVA:

www.suva.ch/waswo

Tél.: +41 (0)41 419 51 11
Fax: +41 (0)41 419 58 28

1.6.2 Travaux en hauteur

En règle générale lors des travaux de construction, de montage, de réparation et d'entretien, des échafaudages avec parois de protection ou filets doivent être utilisés en priorité.

L'exposant et l'entreprise qu'il aura chargée de l'installation sont solidairement responsables du bon état de celle-ci.

A défaut de ces mesures de protection collectives contre les chutes, le personnel travaillant en hauteur devra être assuré par une ceinture de sécurité ou un dispositif antichute solidement amarré.

Les échelles constituent avant tout un moyen d'accès provisoire. Seuls les travaux légers n'engendrant pas de forces horizontales importantes peuvent être réalisés à partir d'une échelle. L'exécution de travaux couvrant de grandes surfaces est limitée à une hauteur de travail de 5 mètres. On privilégiera l'utilisation d'échafaudage roulant ou de nacelle pour les travaux en hauteur.

Des renseignements techniques sont disponibles sur le site www.suva.ch/waswo

La direction de Palexpo décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les assurances ne couvrent pas les frais de traitement et d'invalidité des accidents survenus par la faute du travailleur ou du non-respect des dispositions de sécurité.

1.7 Produits dangereux

1.7.1 Substances dangereuses

Ils sont régis par la Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (loi sur les produits chimiques, Lchim - RS 813.11) entrée en vigueur le 1er août 2005 et ses ordonnances d'application. L'objectif de la Lchim est de protéger la santé, l'environnement et les travailleurs.

Différentes informations spécifiques sur la LChim (homologation, classification, étiquetage, etc.) sont disponibles sur le site de la Société suisse des inspecteurs des toxiques (ChemSuisse): www.chemsuisse.ch/

Globalement, la loi ne prévoit plus d'autorisations pour les utilisateurs, sauf pour certains usages à titre professionnel ou commercial de produits spécifiques, tels que les phytosanitaires, les pesticides, les désinfectants de l'eau de piscines publiques et les produits de conservation du bois où un permis est requis.

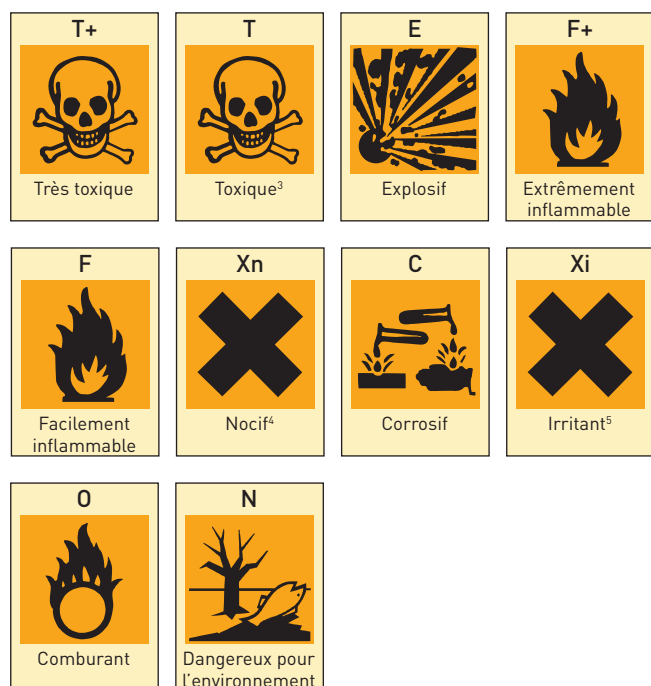
Les entreprises et les établissements d'enseignement dans lesquels des substances ou des préparations dangereuses sont utilisées, à titre professionnel ou commercial, doivent toutefois désigner une personne (personne de contact) qui réponde d'une utilisation réglementaire et soit capable de fournir aux autorités d'exécution tous les renseignements nécessaires. Cette personne doit posséder les qualifications nécessaires tant sur le plan technique qu'en matière d'exploitation. Son nom doit être communiqué au service du pharmacien cantonal.

Service du pharmacien cantonal (SPC)

Section des toxiques et des substances dangereuses pour l'environnement
24, avenue de Beau-Séjour
CH-1206 Genève

Tél.: +41 (0)22 546 51 88
Fax: +41 (0)22 546 51 89
section.toxiques@etat.ge.ch

Les substances et préparations dangereuses doivent être étiquetées avec le symbole et l'indication des dangers physico-chimiques tels que l'inflammabilité, l'explosivité ou les propriétés comburantes:



Ces produits peuvent être exposés dans une foire ou une exposition sous les réserves suivantes:

- la vente directe sur les stands est interdite. Seule la prise de commandes en provenance de l'artisanat et de l'industrie est admise
- l'exposant doit être au bénéfice d'une autorisation générale délivrée par l'Inspectorat du canton où il est domicilié ou, s'il est étranger, par le Service du pharmacien cantonal, Section des toxiques, Genève, après que les produits qu'il désire exposer auront été homologués par l'Office fédéral de la Santé publique, division des toxiques, Berne
- L'utilisateur (exposant) entreposera les substances et préparations en tenant compte des indications figurant sur l'emballage et, le cas échéant, sur la fiche de données de sécurité laquelle sera conservée aussi longtemps que le produit sera utilisé.

Les substances et les préparations dangereuses doivent être entreposées et stockées de manière sûre en fonction de leur dangerosité. Elles doivent notamment :

- être protégées contre les atteintes extérieures dangereuses,
- être inaccessibles aux personnes non autorisées,
- être entreposées ou stockées de manière claire et ordonnée, à l'écart des autres marchandises. Tout entreposage à proximité immédiate de denrées alimentaires, d'aliment pour animaux ou de produits thérapeutiques est interdit.

Les substances et préparations susceptibles d'interagir en provoquant des réactions dangereuses (produits incompatibles) doivent être entreposées séparément les unes des autres.

En ce qui concerne l'emploi et le stockage des produits chimiques, on se reportera aux prescriptions techniques de la CFST (Directives pour la sécurité au travail); par exemple à la règle no 6501 sur les acides et bases; la règle no 1825 sur les liquides inflammables et la règle no 1942 sur les gaz liquéfiés.

Cette documentation est disponible sur le site www.suva.ch/waswo.

1.7.2 Substances appauvrissant la couche d'ozone

L'utilisation et l'importation de ces substances (CFC, HCFC, Halons, Trichloréthylène, etc.) sont interdites en Suisse ou réglementées.

Pour toute information complémentaire, les exposants voudront bien s'adresser à l'autorité compétente:

Service du pharmacien cantonal

Section des toxiques et des substances dangereuses pour l'environnement

24, avenue de Beau-Séjour
CH-1206 Genève

Tél.: +41 (0)22 546 51 90

Fax: +41 (0)22 546 51 89

section.toxiques@etat.ge.ch

Les exposants supporteront les conséquences de l'inobservation des prescriptions de la loi et des ordonnances mentionnées ci-dessus.

1.8 Peinture

L'entreposage et la manipulation de liquides inflammables doit être conforme à la directive CFST no 1825 et le risque d'explosion maîtrisé selon les indications du feuillet d'information SUVA no 2153. Toutes les précautions seront prises lors des travaux de peintures au pistolet selon les indications de l'ordonnance SUVA no 1731.

L'utilisateur devra éviter que des émanations de vapeurs ou des dépôts de poussières n'affectent les stands voisins. Afin de ne pas gêner le personnel des stands adjacents, l'utilisateur devra réaliser ces travaux de nuit.

Les matériaux chimiques utilisés sur le site de Palexpo doivent être stockés compte tenu des risques de vol, incendie, intoxication etc.

Un stockage important (plus de 50 kg) doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Service sécurité de Palexpo.

Les frais de destruction de déchets ou de résidus chimiques laissés à l'abandon seront à la charge de l'exposant.

Sur demande, l'exposant pourra faire procéder à l'élimination de ses déchets en prenant contact avec le Contact Exposant de Palexpo. Il est interdit de les verser dans les lavabos ou les toilettes.

Si l'étiquetage est incomplet, confus ou en langue étrangère, l'exposant s'adressera au Contact Exposant de Palexpo pour contrôle.

Il est conseillé d'utiliser des produits dits «à l'eau».

Le respect de l'ensemble de ces dispositions fera l'objet de contrôles rigoureux dans l'intérêt de tous.

2. PREVENTION INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE LE FEU

Les exposants sont priés d'inspecter leur stand à chaque fermeture de l'exposition afin d'éviter tout danger d'incendie qui pourrait être provoqué par une source de chaleur ou des installations électriques.

2.1 Extincteurs

Le Service de sécurité de Palexpo est en droit d'exiger que des extincteurs, dont il détermine le type et la quantité, soient installés sur les stands présentant un risque d'incendie, en raison des matériaux et des objets exposés. Ces extincteurs sont loués par Palexpo pour la période de l'exposition, au tarif en vigueur, et devront être restitués à la fin de la manifestation.

2.2 Matériaux de construction et de décoration - normes à respecter en matière d'inflammabilité

L'organe officiel suivant est chargé d'effectuer le contrôle des matériaux d'aménagement, conformément à la législation en vigueur:

Sécurité Civile (SCG)

4, chemin du Stand
Case postale 284
CH-1233 Bernex

Tél.: +41 (0)22 546 66 22

Fax: +41 (0)22 546 66 39

info.secciv@etat.ge.ch

Elle peut exiger la production de certificats attestant la classe de combustibilité des matériaux, dans chaque cas et en tout temps.

En cas de faute reconnue, elle peut faire procéder au démontage d'un stand. Celui qui contrevient aux mesures ordonnées est passible des peines de police prévues à cet effet.

En règle générale, les matériaux suivants sont admis (classes 5 et 6):

- les tissus, papiers peints, panneaux de bois aggloméré, pavatex, plexiglas ou verre acrylique (4 mm d'épaisseur minimum), moquettes murales ou autres revêtements.

Pour les plafonds, seuls les matériaux difficilement combustibles ou ignifugés, à l'exception de toute matière synthétique souple (genre lack folie, vinyle), sont acceptés.

En règle générale, les matériaux suivants sont interdits (classes 3 et 4):

- les matières synthétiques facilement inflammables
- le polystyrène expansé, quelles que soient sa qualité et son épaisseur (Sagex, Styropore)
- la paille, les roseaux non ignifugés.

Classes de feu et test de combustibilité

Normes suisses		Équivalent en France
Classe 3	Facilement combustible	M 3
Classe 4	Moyennement combustible	M 2
Classe 5	Difficilement combustible	M 1
Classe 6	Incombustible	M 0

Les classes de combustibilité sont obtenues en laboratoire, selon des normes très précises et font l'objet d'un procès-verbal.

Adresses de laboratoires agréés:

EMPA

Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche
Lerchenfeldstrasse 5
CH-9014 Saint-Gall

Tél.: +41 (0)58 765 74 74

Fax: +41 (0)58 765 74 99

contact@empa.ch

www.empa.ch

Délai: 1 semaine

Institut Suisse de la Promotion de Sécurité (Institut de Sécurité)

Rue du Crêt-Taconnet 8b
CH-2000 Neuchâtel

Tél.: +41 (0) 32 723 80 10

Fax: +41 (0) 32 723 80 20

safety@swissi.ch

www.swissi.ch

Laboratoire Implenia S.A.

Rte de Bois-de-Bay 67
Case postale 65
CH-1242 Satigny

Tél.: +41 (0)22 753 90 91

Fax: +41 (0)22 753 90 92

www.implenia-construction.com

Délai: 1 à 2 jours

2.2.1 Test sommaire

Un test sommaire peut être réalisé afin de s'assurer de l'inflammabilité d'un matériau, à savoir:

- découper un échantillon de 15 cm de côté environ
- le soumettre, sur la tranche, à la flamme d'un briquet durant 20 secondes.

Si le matériau cesse immédiatement de brûler (auto extinguable), on peut estimer que la catégorie «difficilement combustible» ou «ignifugé» est atteinte. Il est prudent de répéter ce test plusieurs fois.

2.2.2 Conseil

Même si le matériau utilisé est garanti «Non-Feu» par le fournisseur, ce test n'est pas inutile et permet d'éviter les mauvaises surprises.

2.2.3 Important

En cas de litige, seul le procès-verbal d'un laboratoire agréé fait foi.

2.3 Bouteilles de gaz amenées par l'exposant

L'exposant qui désire amener du gaz en bouteille sur son stand doit en prévenir le Service sécurité de Palexpo qui effectuera un contrôle sur place.

Les bouteilles de gaz doivent être fixées de manière à éliminer tout risque de chute.

Les tuyaux de raccordement entre les bouteilles et les appareils sont montés dans les règles de l'art.

Les précautions suivantes s'imposent à cet égard:

- étanchéité des tuyaux au gaz
- résistance à la pression (pression d'éclatement, 60 bar minimum)
- pour ce qui concerne les flexibles, leur longueur n'excédera pas 1,50 m et leur date d'utilisation ne devra pas être dépassée.

La réserve de bouteilles de gaz est strictement limitée à 2 unités par stand. L'exposant qui désire les renouveler doit en informer le Contact Exposant de Palexpo.

Il est interdit d'entreposer des bouteilles de gaz (en service ou en réserve) en dehors du stand.

Des adaptateurs à tous types de raccords ou de prises seront disponibles sur place.

2.4 Réservoirs à carburant à l'intérieur des locaux de Palexpo

Pour éviter les risques d'explosion, les prescriptions concernant les objets d'exposition suivants doivent être observées:

2.4.1 Véhicules

Les réservoirs ne doivent pas contenir plus de 2 litres de carburant.

2.4.2 Avions/Hélicoptères

Les réservoirs ne peuvent contenir que le minimum de carburant nécessaire pour voler entre l'Aéroport International de Genève et Palexpo si prévu dans le cadre de l'exposition.

Dans tous les cas:

- réservoir fermé et étanche
- batteries débranchées

2.5 Appareils producteurs de chaleur

Les appareils producteurs de chaleur tels que chaudières, cuisinières, grils, etc. devront être conformes aux règles reconnues, installées selon ces dernières et satisfaire aux exigences de l'exploitation

En outre, ils devront être équipés et disposés de sorte que tout contact avec les vêtements des visiteurs soit évité.

Les grils seront équipés d'une hotte avec aspiration mécanique et filtre à charbons actifs.

2.6 Fumigènes

La pyrotechnie sous toutes ses formes est prohibée.

Pour autant qu'il le juge opportun, l'organisateur d'une manifestation pourra autoriser un exposant à diffuser de la fumée ou du brouillard artificiels, compte tenu des circonstances et des lieux. Cependant, cette autorisation ne sera valable que moyennant l'accord exprès du Service de sécurité, auquel le programme définitif devra être soumis pour approbation.

La version française de la présente Réglementation fait foi.